

Caisse des Ecoles du 6^{ème} arrondissement

78, rue Bonaparte 75006 PARIS

Entrée E - 4^{ème} étage

Les bureaux sont ouverts toute l'année du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
Nocturne le jeudi jusqu'à 19 heures pendant les mois de septembre et octobre uniquement
Tél : 01.40.46.75.80 - Fax : 01.40.46.75.89 - www.caissedesecolesdu6eme.fr

Contacts : c.droin01@orange.fr et regine.temple.boyer@orange.fr

REGLEMENT DU SERVICE « RESTAURATION SCOLAIRE » Jacques PREVERT

I) Inscription au service « restauration scolaire » et facturation

Les inscriptions se font, uniquement, auprès de la Caisse des Ecoles en nous remettant la fiche d'inscription complétée et signée ainsi que le COUPON-RESTAURATION 2018-2019 que vous a adressé la Ville de Paris.

Les enfants sont inscrits pour 1 - 2 - 3 ou 4 jours par semaine.

Les inscriptions sont valables pour 2 mois minimum (période facturée). Toute modification doit être faite, à la Caisse des Ecoles, au plus tard le 15 du deuxième mois facturé, pour une prise en compte dès la facture suivante (ainsi, une modification des jours d'inscription doit être signalée à la Caisse des Ecoles avant le 14 octobre pour être effective à compter du 1er novembre).

II) Tarifs de la restauration scolaire votés par le Conseil de Paris

Tarifs de la restauration scolaire applicables durant l'année scolaire 2019-2020

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS	PRIX D'UN REPAS
Inférieur ou égal à 234 €	Tarif 1	0,13 €
Inférieur ou égal à 384 €	Tarif 2	0,85 €
Inférieur ou égal à 548 €	Tarif 3	1,62 €
Inférieur ou égal à 959 €	Tarif 4	2,28 €
Inférieur ou égal à 1 370 €	Tarif 5	3,62 €
Inférieur ou égal à 1 900 €	Tarif 6	4,61 €
Inférieur ou égal à 2 500 €	Tarif 7	4,89 €
Inférieur ou égal à 3 333 €	Tarif 8	5,10 €
Inférieur ou égal à 5 000 €	Tarif 9	6,00 €
Supérieur à 5 000 €	Tarif 10	7,00 €

Le calcul du tarif est fait à l'occasion de chaque rentrée scolaire à la Caisse des Ecoles ou par courriel de la façon suivante :

Application du Quotient Familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) :

La tranche tarifaire est déduite directement de l'application du Quotient Familial calculé par la CAF.

- Pour cela, la famille doit fournir une attestation de la CAF de moins de 3 mois ;
- Les attestations CAF des autres départements que Paris sont prises en compte.

Si vous n'êtes pas allocataire de la CAF :

- Fournir le dernier avis d'imposition 2018 (ressources 2017) **OU** votre déclaration pré-remplie 2019 (ressources 2018).

La notification tarifaire vous sera remise, valable pour l'année scolaire.

Période d'attribution : elle se fait **à compter du 24 juin 2019 au 30 Août 2019 inclus.**

Modification de la tranche : seuls les motifs suivants : naissance, décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie, donnent lieu à une nouvelle attribution de la tranche tarifaire en cours d'année.

III) Facturation et règlement des frais de restauration scolaire

Tous les deux mois, les Directeurs d'école remettront à votre enfant (à l'ainé en cas de fratrie), une facture établie par la Caisse des Ecoles sur la base du document d'inscription, du tarif applicable et du nombre de jours scolaires de la période concernée.

Une affiche sera apposée à l'entrée de l'établissement scolaire, pour informer les parents de la transmission des factures, et de la date limite de paiement.

La tranche tarifaire 10 sera appliquée par défaut dès la première facture si vous ne venez pas faire le calcul de votre tranche tarifaire, sans rétroactivité.

A titre indicatif, la première facture pour septembre-octobre est adressée fin septembre et pour les périodes suivantes au début du premier mois.

Une régularisation du tarif applicable pourra être réalisée pour la période suivante.

Vous pouvez régler vos factures :

- **par chèque**, dûment signé et libellé à l'ordre de la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} arrondissement, et transmis au Directeur d'école ou directement à la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} arrondissement ;
- **en espèces** ou en **carte bancaire**, en vous rendant à la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} (ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00, avec nocturne le jeudi jusqu'à 19h30) ;
- **par prélèvement automatique**, en vous rendant à la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} muni d'un RIB ; chaque prélèvement sera précédé par la transmission d'une facture qui vous informera du nombre de repas facturés et de la date du prélèvement ; ce moyen de paiement est recommandé pour éviter les oublis ;
- **par carte bancaire sur internet** ; à partir d'un identifiant « **compte-famille** » Caisse des Ecoles du 6^{ème}, accessible via le site de la Caisse des Ecoles (www.caissedesecolesdu6eme.fr) et sécurisé avec les login et mot de passe communiqués ou directement à la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} arrondissement.

Les factures doivent être versées en totalité. Seule la Caisse des Ecoles est habilitée à autoriser le remboursement des repas uniquement dans les cas suivants :

- **Maladie** : 3 jours scolaires consécutifs, sur certificat médical ;
- **Grève** des animateurs ne permettant pas d'assurer une permanence pour la cantine ;
- **Sorties scolaires** dûment annoncées.

Les paiements s'effectuent impérativement avant la date limite indiquée sur les factures. Le recouvrement contentieux des factures impayées est réalisé par le Trésor Public.

La restauration en centres de loisirs est directement facturée à la famille par les services de la Ville de Paris (Facil'Familles).

IV) Allergies

Les parents dont les enfants présentent des allergies alimentaires ou qui doivent suivre un traitement médicamenteux (asthme notamment) doivent le déclarer auprès du responsable de l'établissement, certificat du médecin à l'appui.

En cas d'allergie alimentaire le nécessitant, un protocole « panier-repas » sera mis en place suivant la prescription du médecin scolaire compétent et appliqué par le personnel de la Ville de Paris en charge de l'interclasse.

Des fours micro-ondes et réfrigérateurs, installés dans les restaurants scolaires, sont réservés aux paniers repas fournis par les parents.

V) Carte d'accès au Self-Service

La carte d'accès au self vous sera délivrée en main propre lors de la première inscription par la Caisse des Ecoles.

La carte est attribuée, une première fois, à titre gracieux. Elle est propre à chaque élève et le suivra tout au long de sa scolarité au Collège. Toute détérioration ou perte de carte fera l'objet d'un renouvellement payant (10 euros).

En dehors des jours de fréquentation validés par la Caisse des Ecoles, l'accès au Self-Service ne sera pas autorisé.

En cas de carte oubliée, les élèves pourraient être contraints de passer en fin de service.

Toute perte de carte doit être signalée dans la journée à la Caisse des Ecoles.